



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-5871 du 27 mars 2013 portant délégation de signature à M.BERNARD MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lannilis**, réceptionnée le 11 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que la surface des zones ouvertes à l'urbanisation à court et moyen termes, évaluée à 67 ha, représente une superficie importante sur le territoire communal ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration de la commune est largement suffisante pour traiter des effluents supplémentaires ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire dans le dossier ne permettent pas d'établir pour l'ensemble du territoire communal l'aptitude des sols à recevoir des installations d'assainissement individuelles ;

Considérant que plusieurs zones urbanisées pourtant situées à proximité des réseaux sont exclues du projet d'extension de zonage d'assainissement des eaux usées et que le dossier ne justifie pas suffisamment les choix retenus notamment du point de vue de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la **seconde** section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lannilis doit comporter une **évaluation** environnementale dont le contenu est précisé dans l'article R122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

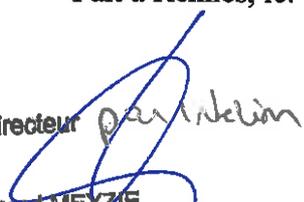
Article 3

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet et sera publié sur le site Internet de la DREAL et sur celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le.

11 AVR. 2013

Le Directeur


Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).